

## Arrêt

n° 350 858 du 27 juillet 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamileke et sans confession religieuse. Vous êtes né le [...] juin 1996 à Douala, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et avez entretenu une relation sérieuse avec [...] au Cameroun.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*À l'âge de 15 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les garçons de votre âge lorsque vous commencez à regarder des films pornographiques homosexuels. Vous réalisez que c'est pour cette raison que vous n'avez jamais été attiré par les filles.*

À l'âge de 17 ans, vous vous inscrivez sur un site de petites annonces, Locanto, sur lequel vous rencontrez [S.], un garçon de votre quartier que vous commencez à fréquenter. Vous êtes surpris par vos frères qui vous insultent mais gardent cette information pour eux. Vous décidez de ne plus fréquenter [S.].

À l'âge de 22 ans, vous retrouvez [J.] avec qui vous avez été dans le même lycée en assistant à l'un des cours à l'université. Vous commencez à discuter et à devenir proches. Finalement, vous entamez une relation avec lui qui durera un an. Un jour, à la fin de l'année 2018, vous vous rendez chez lui et êtes surpris par ses frères alors que vous avez une relation sexuelle. Vous êtes tabassé et réussissez à vous échapper. Alors que vous êtes chez vous, son père vient vous menacer de vous dénoncer à la police. Vous n'avez cependant plus jamais de nouvelles.

Au Cameroun, vous avez entamé vos études de génie civil que vous interrompez en 2018 afin de pouvoir partir étudier en Belgique. Le 7 novembre 2019, un visa belge de type D vous est octroyé et vous arrivez en Belgique le 11 novembre 2019. Vous commencez alors vos études en optométrie à Namur. Vous vous réorientez plusieurs fois dans votre choix d'étude et demandez un prolongement de votre titre de séjour qui vous a été octroyé jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 24 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de la première page de votre passeport et une copie de votre visa, une copie de votre titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2023, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité camerounaise. Vous remettez également trois rapports de l'AGCS PLUS, un réseau de défense des droits des minorités en Afrique. Vous versez en outre à votre dossier les copies de vos titres de séjour en Belgique entre 2019 et 2022, une copie de la première page de votre ancien passeport et une attestation d'inscription au [C.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 3 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 2).

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale. En effet, vous arrivez en septembre 2019 en Belgique grâce à un visa de type D délivré par les autorités belges pour vous permettre de faire des études sur le territoire belge et vous voyez octroyé un titre de séjour qui restera valable jusqu'au 31 octobre 2023, ce qui vous permettra d'entamer d'autres cursus scolaires. Or, force est de constater que vous ne déposez votre demande de protection internationale qu'en date du 24 juin 2024, soit près de cinq ans après votre arrivée sur le territoire européen et près de dix mois après l'expiration de votre titre de séjour. Ces premiers constats remettent déjà en question le besoin de protection internationale dont vous auriez en effet besoin. Lorsque la question de savoir pour quelle raison vous attendez autant de temps vous est posée, vous répondez simplement que vous vous sentiez isolé (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 12), sans plus. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général quant à la tardiveté de votre demande de protection internationale, procédure dont le sens même est de vous garantir une protection dans le cas où la crainte que vous avez de subir des faits de persécution soit avérée, crainte dès lors déjà décrédibilisée.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire en votre attirance pour les personnes de même sexe, et ce en raison de vos propos limités et peu circonstanciés, notamment en ce qui concerne :

- la découverte de votre attirance pour les hommes lorsque vos propos se limitent à dire que vous ne vous sentiez pas à l'aise avec les filles, sans pour autant vous exprimer sur les circonstances dans lesquelles vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 15), bien que la question vous est reformulée à plusieurs reprises. Vos déclarations limitées selon lesquelles vous vous sentiez protégé parce que vous vous sentiez attiré par les hommes (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 3) ne permettent pas d'étayer la manière avec laquelle vous vous êtes rendu compte de cette attirance.
- la découverte de films pornographiques homosexuels que vous commencez à regarder dans un cybercafé, dès lors que vous vous contentez de répondre qu'il y avait un rideau et que vous aviez plusieurs onglets Internet ouverts au cas où quelqu'un s'approchait de vous lorsque la question de savoir quelles précautions vous preniez dans ce cadre vous est posée, tout en ajoutant que le responsable du cybercafé pouvait venir vérifier (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, pp. 15-16 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 5). Vous êtes également incapable d'expliquer concrètement comment vous arrivez à chercher ce genre de contenus (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 16), avant de dire que vous tombez sur des publicités d'hommes qui s'embrassent (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 4), indice de propos évolutifs et d'un manque flagrant de sentiment de vécu dans vos propos.
- votre fréquentation d'un site internet sur lequel vous publiez une annonce en vue d'une rencontre homosexuelle. Vos déclarations selon lesquelles vous restez anonyme en ne publiant aucune photo de vous ne permettent pas d'expliquer la prise de risque que vous prenez de vous exposer sur un site qui se présente comme un forum où de nombreuses annonces en tout genre sont publiées (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 17).
- la loi que vous mentionnez et qui interdit l'envoi de messages entre personnes de même sexe que soi sous peine de prison dès lors que vous ne pouvez en dire plus à cet égard, à l'exception de dire que vous pensez que c'est dans le « contexte des homosexuels » (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 16). Invité à expliquer dans quel contexte vous vous souvenez précisément de cette loi, vos propos restent peu empreints d'un sentiment de vécu et marquent un désintérêt certain lorsque vous indiquez que vous étiez jeune et que votre père vous faisait écouter les informations (Ibidem, p. 17), sans plus.
- votre fréquentation de lieux homosexuels au Cameroun lorsque vous indiquez vous être déjà rendu dans un bar appelé [F.] et la [C.S.] à Douala sans pour autant vous exprimer sur les personnes qui fréquentaient ces endroits. En effet, vous déclarez qu'ils étaient fréquentés autant par des hétérosexuels que des homosexuels, et que lors de descentes de la police, celle-ci pouvait faire la distinction entre les deux lorsque, notamment, un homme portait une boucle d'oreille ou une bague ou du vernis (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 6), relevant déjà des propos stigmatisés à l'égard des hommes homosexuels. Vous ne mentionnez en outre aucune précaution concrète que vous auriez prise afin d'éviter d'être identifié comme personne homosexuelle, ce qui est pour le moins étonnant au vu du contexte d'homophobie acerbe prévalent au Cameroun. Aussi, invité à expliquer une fois où vous avez été vous-même contrôlé par la police, vous vous contentez de donner des propos généraux qui ne permettent pas d'en étayer la crédibilité (Ibidem, pp. 5-6).
- la relation avec vos parents après que vous leur ayez annoncé que vous étiez homosexuel dès lors que vous déclarez seulement que la cohabitation avec eux est difficile et qu'ils vous envoient au village, et que vous avez encore des contacts avec votre mère mais pas votre père (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, pp. 12-13). Dès lors que vous déclariez que ce sont eux qui ont financé vos démarches pour la Belgique, ainsi que votre voyage et vos études (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 10 ; Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, pp. 13-14), l'officier de protection vous demande d'expliquer quel arrangement vous avez eu avec eux étant donné la situation. Force est de constater que vous ne pouvez pas répondre, indiquant que vous pensez que votre mère a tout pris en charge, sans pouvoir en dire davantage (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 13). Aussi, votre dossier visa indique qu'une personne vivant en Belgique se porte garante de vous à votre arrivée (cf. Farde bleue, Document n°1) et vous déclarez à cet égard que c'est un ami à votre mère (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 9). Vous déclarez également encore avoir des nouvelles de votre mère en arrivant ici mais que vous n'en avez plus à cause de votre père (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 14). Force est de constater que l'ensemble de vos propos s'avèrent incohérents et contradictoires et que vous ne parvenez pas à donner des détails concrets sur la relation que vous avez avec vos parents à la suite de leur découverte de votre homosexualité. Or, dans le contexte dans lequel vous vivez, il est raisonnable d'attendre de vous des propos d'autant plus circonstanciés.
- l'amalgame que vous faites quant à l'histoire d'un homme que vous connaissiez, qui vous avait révélé son homosexualité et qui a été tué par sa famille, avant d'expliquer qu'il recevait en réalité des plaintes de

parents qui l'accusaient d'avoir eu des rapports sexuels avec leurs enfants (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, pp. 11-12).

Ces premières constatations discréditent déjà sérieusement votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vos déclarations relatives aux relations que vous affirmez avoir entretenues ne permettent pas non plus de crédibiliser votre homosexualité alléguée.

En ce qui concerne votre relation avec [S.], vos propos sont particulièrement limités et peu circonstanciés, notamment en ce qui concerne :

- la prise de contact avec [S.] qui se fait directement par le biais de sa propre annonce Internet sur laquelle il avait publié des photos, bien qu'il ne vous réponde pas (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 17). Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison il ose s'afficher de cette manière, indiquant simplement « chacun son courage », propos peu étayés étant donné que vous le rencontrez par la suite sans pour autant vous intéresser à cette initiative (Ibidem, pp. 17-18).

- votre première rencontre avec [S.] dans un bar et votre deuxième rendez-vous dans le bar lorsque vos propos se limitent à dire que vous l'invitez chez vous afin de lui parler sans pour autant lui donner une raison quant à cette invitation (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 19). Dès lors que vous ne vous connaissez que très peu, il est raisonnable d'attendre de vous que vous expliquiez pour quelle raison il accepte cette rencontre privée chez vous. Aussi, vous déclarez que vous lui avouez que vous lui aviez envoyé un message sur le site Internet mentionné précédemment et qu'il comprend alors votre orientation sexuelle. De la même manière, il vous confie qu'il est bisexuel (Ibidem, pp. 19-20). Or, vos déclarations restent peu contextualisées et peu empreintes de sentiment de vécu de sorte qu'il n'est pas permis de crédibiliser cette discussion étant donné que vous ne vous étiez jamais confié à personne auparavant.

- ce que vous savez sur [S.], dès lors que vos propos se limitent à mentionner que vous l'interrogez sur ses anciennes relations homosexuelles et les positions sexuelles qu'il avait déjà faites dans ce cadre, qu'il avait une copine et qu'il vivait en famille (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 20), déclarations peu cohérentes quant à votre discussion que vous qualifiez de longue et qui se concentrait sur qui il était (Ibidem, p. 19).

- sur les précautions que vous prenez lorsque vous rencontrez [S.] lorsque vous déclarez simplement mettre des papiers devant vous parce que vous saviez que vous alliez vous embrasser (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 7), sans vous étendre sur ce point alors que vous rencontrez [S.] à votre domicile où vous vivez avec votre grand-mère et tandis que vos frères sont présents. Le simple fait que vous indiquiez que votre grand-mère travaillait ne permet pas de crédibiliser vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 21).

- la contradiction dans vos propos quant au fait que personne ne savait que [S.] était bisexuel, alors que vous déclarez que son annonce sur le site internet mentionnait bien une rencontre homosexuelle, sans pour autant l'expliquer (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 18 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, pp. 6-7).

- la manière avec laquelle vous déclarez avoir été surpris par vos deux frères alors que vous vous embrassez avec [S.] lorsque vous êtes chez vous dès lors que vos propos se contredisent lorsque vous déclarez d'abord que votre frère [F.] avait été très violent avec vous à ce moment précis (cf. Dossier OE, Questionnaire CGRA) avant de déclarer lors du premier entretien que vous réussissez à les calmer en leur offrant une pizza (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 21). Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'il avait été agressif dans ses paroles et qu'il vous menace de vous dénoncer à vos parents (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 7). À cet égard, notons que vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelle raison vos frères ne disent jamais rien à vos parents. La seule explication selon laquelle vous ne viviez pas sous le même toit ne permet pas d'étayer la crédibilité de vos propos dénués de sentiment de vécu (Ibidem).

- le fait qu'invité à expliquer ce qui change dans votre quotidien suite à la découverte de vos frères, vous vous limitez à dire que vous marchiez dans le quartier avec des filles, sans autre précision, et que comme vous n'avez plus de contact avec [S.], vous avez peur qu'il ébruite votre relation (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 21). Ces propos peu étayés et peu circonstanciés ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà entachée de cette partie de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fréquenté [S.] et que vous ayez été surpris par des membres de votre famille dans ce cadre.

En ce qui concerne votre relation avec [J.], vos propos sont tout aussi limités et peu empreints de sentiment de vécu, notamment en ce qui concerne :

- la manière avec laquelle vous devenez plus proche dès lors que vous vous contentez d'expliquer que vous lui confiez votre homosexualité et que vous l'invitez chez votre grand-mère où vous avez votre premier

rapport intime (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, pp. 14, 22). Notons d'abord une première contradiction dans vos propos dès lors que vous indiquez d'abord qu'il vous dit qu'il est homosexuel (p. 14) avant de dire qu'il vous avait dit en premier lieu être hétérosexuel avant de vous dire qu'il aimerait avoir une relation homosexuelle pour essayer (p. 22).

- votre arrangement pour vous voir lorsque vous mentionnez seulement vous rendre chez votre grand-mère pour « passer à l'acte » (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 22), sans plus d'explications sur les mesures que vous preniez pour ne pas vous faire prendre. Ce constat décrédibilise davantage le récit que vous tenez dès lors que vous alléguiez avoir déjà été surpris une première fois avec [S.].

- ce que vous savez sur [J.], dès lors que vous vous contentez de dire qu'il était à l'écoute, gentil, beau, grand de taille et qu'il était « bosseur » (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 22), sans plus de spécificité à son égard ou sur ce qui vous plaît chez lui alors que vous déclarez le fréquenter pendant un an (Ibidem, p. 23).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse d'un an avec [J.].

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [J.], il ne peut accorder plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun et qui y sont directement liés. En effet, vos propos sur les circonstances de cet événement restent peu étayés et circonstanciés, notamment en ce qui concerne :

- votre insistance quant à la possibilité de se rendre chez lui alors qu'il vous explique qu'il dort dans la même chambre que ses frères et que ses parents sont stricts (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 24). Votre explication selon laquelle il doit assumer de vous y emmener (Ibidem) ne permet pas d'expliquer le risque que vous prenez – une nouvelle fois – à cet égard.

- vos explications quant à la seule fois où vous allez chez [J.] fin 2018 et que vous êtes surpris par ses frères dès lors que vous vous contentez de dire que vous étiez déshabillés et que vous vous embrassiez, que ses frères vous frappent avec des bâtons (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 24 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 8). Interrogé sur la réaction de [J.], vos propos se limitent également à dire qu'il s'est également fait frapper tandis que vous pensez à vous enfuir (Ibidem). Insistant sur ce point, vous déclarez alors que vous tentez de faire comprendre à ses frères que vous êtes en train de rire avant de déclarer que vous ne pouvez pas expliquer tout ce qui s'est passé (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, pp. 8-9). De ces propos, le Commissariat Général relève la similitude de votre récit quant à la fois où vous alléguiez vous faire surprendre avec [S.], soulignant ainsi le caractère peu circonstancié et étayé de votre récit.

- les coups que vous recevez lorsqu'interrogé sur ce qu'il se passe à ce moment, vous vous contentez de dire que ses frères vous donnent des coups avant d'utiliser des bâtons (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 8), sans plus. Quant à vos blessures, notons que vous déclarez qu'elles se limitent à des griffes et une blessure à l'arcade sourcilière que vous attribuez d'ailleurs à votre fuite (Ibidem). Quant aux soins que vous apportez à ces blessures, vous déclarez n'en faire aucun à l'exception d'essuyer le sang avant que votre grand-mère ne vous voit (Ibidem, p. 9). Ces propos sont toujours aussi peu circonstanciés alors que vous déclarez ne pas fréquenter l'école pendant deux semaines en raison de ces blessures.

- votre fuite de chez [J.] lorsque vous vous contentez de dire que vous avez réussi à avancer jusqu'au salon, puis jusque la sortie (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 24 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 9), sans plus d'explications concrètes et circonstanciées sur la manière avec laquelle vous avez échappé à ses deux frères.

- le fait que vous vous cachez pendant trois jours lorsque vous vous contentez de dire que vous restiez dans votre chambre sans que votre grand-mère ne sache que vous êtes là (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 25 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 9), sans plus d'explications circonstanciées et empreintes de sentiment de vécu sur la manière avec laquelle vous vivez ces trois jours en parfaite isolation.

- votre décision de retourner chez [J.] pour voir comment il va parce que vous n'avez plus de nouvelles, qu'il vous ouvre et vous indique de partir, dès lors que vous déclarez ne prendre aucune précaution à cet égard (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 25 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 9). Ces propos sont en inadéquation totale avec le risque que vous déclarez prendre dans un tel contexte et dénotent d'un manque de sentiment de vécu quant aux événements qui ont précipité cette situation.

- les menaces que vous dites avoir reçues de ses frères et de son père, lorsque vous vous contentez d'expliquer qu'ils viennent chez vous pour vous dire de ne plus fréquenter [J.] et de faire attention à ce qu'ils ne vous surprennent plus, vous menaçant de publier les vidéos qu'ils pourraient potentiellement prendre de vous (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 25 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p.

10). Vous déclarez également que son père vous dit qu'il va se rendre à la police pour porter plainte (Ibidem). Or, vous ne rencontrez aucun autre problème avec eux entre la fin 2018 et votre départ du Cameroun en novembre 2019 et quittez le pays par avion en décembre 2020 avec votre propre passeport, ce qui traduit l'inexistence de poursuites des autorités en ce qui vous concerne.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre homosexualité alléguée au Cameroun.

Quant à vos déclarations sur votre vie homosexuelle en Belgique, elles ne peuvent convaincre le Commissariat général, notamment en ce qui concerne :

- votre relation avec [A.] lorsque vous ne pouvez indiquer à l'officier de protection sa date de naissance ou son statut en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 26), information que vous complétez lors de votre second entretien lorsque vous déclarez qu'il a demandé la protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 14). Vous ne pouvez pas non plus renseigner la façon avec laquelle il s'est rendu compte de son homosexualité et vous déclarez qu'il ne vous pose pas non plus la question (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 26). Dès lors que vous venez tous les deux du Cameroun, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez vous exprimer sur ce point, ayant été élevé dans le même environnement homophobe. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles [A.] a quitté le Cameroun, vous vous contentez également de répondre que vous ne connaissez pas les détails et qu'il y a eu des agressions, « si un voisin n'accepte pas que tu es homosexuel » (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 14), sans plus de détails spécifiques sur ce qui lui est arrivé.
- ce qui vous plaît chez [A.], lorsque vous vous contentez de dire qu'il sait cuisiner et que c'est un « bosseur » (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 27), éléments que vous reprenez lorsque vous êtes invité à parler de vos disputes quand vous mentionnez qu'il veut que vous cuisiniez alors que vous préférez que cela soit lui (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 14). À ce sujet, vous déclarez aussi qu'il sort avec ses amis sans vous le dire (Ibidem), propos à nouveau peu spécifiques.
- votre vécu avec lui dès lors que vous déclarez devoir entretenir une relation discrète avec lui en raison de votre colocation avec deux autres personnes. Or, vous vous contentez de dire qu'ils vont à l'école et qu'[A.] travaille et qu'ils n'ont pas l'air contre l'homosexualité lorsque la question de savoir comment vous viviez cette situation vous est posée (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, pp. 5, 27). À nouveau, le Commissariat général relève des propos peu empreints de sentiment de vécu à l'égard de votre vécu homosexuel allégué.
- les quelques personnes que vous rencontrez ici en Belgique, dès lors que vous vous contentez de mentionner [An.] que vous avez rencontré dans un bar et qui vous avait renseigné sur les marches LGBT (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, pp. 15-16), sans plus, et [D.] que vous dites avoir rencontré sur Grindr – site de rencontre - et que vous avez mentionné lors du premier entretien bien que vous ne le mentionnez plus lors du second (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 5 + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 16). Ces déclarations n'apportent pas plus d'informations concrètes et circonstanciées sur les relations homosexuelles que vous dites entretenir en Belgique.
- votre fréquentation de plusieurs bars gays en Wallonie, notamment à Charleroi et Bruxelles lorsque vous vous contentez de dire que vous y allez avec [A.] tout en évitant de vous faire voir parce que votre communauté de Mons vous repousse (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 26). Vous expliquez seulement que des personnes qui ne sont pas homosexuelles peuvent être présentes à des événements comme la Gay Pride et risquent de publier des choses avant d'ajouter que si vous allez à Jemappes c'est parce qu'il y a une plus grande communauté LGBT (Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 15), sans donner d'explication concrète et circonstanciée sur ce point. Le Commissariat général relève également que votre fréquentation de plusieurs bars gays en Wallonie ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre homosexualité.
- votre participation à des activités à thématique LGBT, notamment la Gay Pride que vous mentionnez et dont vous dites prévoir votre participation en date du 18 mai 2025 (Notes de l'entretien personnel, p. 27), sans plus. Vous mentionnez également une association « CCL » mais dont vous ne connaissez pas le nom exact (Ibidem, + Notes de l'entretien personnel du 02.04.2025, p. 15) et où vous déclarez avoir des cours qui vous éduquent sur l'acceptation de soi (Ibidem). Le Commissariat général relève à cet égard que vous ne remettez aucun document probant pour étayer votre participation à ce genre d'activités et considère que le fait que vous fréquentiez des organisations qui défendent les droits des personnes LGBT ne permet pas d'étayer votre propre homosexualité alléguée.

Enfin, le Commissariat général relève votre profil apolitique. En effet, force est de constater que votre engagement se limite à avoir participé à des manifestations organisées par le MRC au Cameroun sans pour autant rencontrer un quelconque problème (Notes de l'entretien personnel du 05.12.2024, p. 7). Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir la volonté de vous exposer ici en Belgique et refusez donc de prendre part à des activités de peur d'être exposé (Ibidem). Par ailleurs, bien que vous déclarez que votre oncle est membre

du parti, vous indiquez ne pas vous intéresser à son statut et à ses activités (Ibidem, p. 8). Ces constats ne permettent dès lors pas d'étayer une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun à cet égard.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20250611.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En outre, l'analyse des autres documents ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général.

Ainsi, vous versez à votre dossier votre carte d'identité camerounaise, le titre de séjour qui vous avait été délivré par les autorités belges jusqu'au 31 octobre 2023 ainsi que les précédents depuis votre arrivée en Belgique, une copie d'une attestation d'inscription délivrée le 18 novembre 2019, une copie du visa qui vous avait été délivré en date du 7 novembre 2019 et qui expirait en date du 6 novembre 2020, ainsi que la première page de votre passeport camerounais délivré en date du 5 janvier 2024 par les autorités camerounaises et celle de votre ancien passeport, valable jusqu'en décembre 2023 (cf. Farde verte, Documents n° 1-4, 6-8). Ces documents étayaient votre identité et votre nationalité ainsi que votre droit de séjour en Belgique jusqu'en 2023, éléments non remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne les rapports de 2019, 2020 et 2022 de cas de violation des droits des personnes LGBT au Cameroun publiés par AGCS PLUS, un réseau de défense des droits des minorités en Afrique (cf. Farde verte, Document n°5), le Commissariat général relève qu'ils ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de votre situation personnelle et de votre crainte individuelle en cas de retour au Cameroun au vu du manque de crédibilité de celles-ci.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

### 2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation « [...] de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 CEDH ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « *A tire principal [...] d'annuler la décision attaquée [...] A titre subsidiaire [de lui] Reconnaître [...] le statut de réfugié [...] A titre infiniment subsidiaire [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...]* ».

### 2.3. Les documents

Le requérant joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3- *Photo du requérant avec son compagnon [A.]*

4- *Les mails du conseil du requérant à l'Officier de protection pour demander copie des notes d'entretien personnel ».*

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 24 juin 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)<sup>1</sup>. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)<sup>2</sup>, elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore*

<sup>1</sup> M.B., 19 juin 2026.

<sup>2</sup> M.B., 19 juin 2026.

*terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».* A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».*

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

##### A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, ancien, de la loi du 15 décembre 1980<sup>3</sup>, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « réfugié » comme suit : *« Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle.

Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que sur le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de celle-ci.

A.4. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.5. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère limité, peu circonstancié, évolutif, stéréotypé, général, incohérent, contradictoire et dépourvu de sentiment de vécu de ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle alléguée, à sa relation avec ses parents après qu'il leur ait annoncé qu'il était homosexuel, à ses relations alléguées avec S. et J. et, partant, aux problèmes qu'il

---

<sup>3</sup> Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

aurait rencontrés dans ce cadre, ainsi qu'à son vécu homosexuel en Belgique. En outre, le Conseil constate le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale.

A.6. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3), le Conseil observe que cette disposition n'attache aucune sanction au non-respect du délai de quinze jours ouvrables imposé à la partie défenderesse pour prendre sa décision. Le moyen manque dès lors en droit en ce qu'il postule que le non-respect du délai prévu par cette disposition justifierait l'annulation de l'acte attaqué.

A.8. En ce que la requête soutient que le requérant n'a reçu les notes de son entretien personnel du 2 avril 2025 qu'en date du 29 janvier 2026, qu'à ce jour, il n'a toujours pas reçu les notes de son entretien personnel du 5 décembre 2024, et que par conséquent, il estime que la partie défenderesse « *n'a pas eu accès à l'ensemble de son dossier au moment où la décision attaquée a été prise* » (requête, p. 4), le Conseil observe que les notes des deux entretiens personnels susmentionnés figurent bien au dossier administratif (voy. la pièce n° 4 du dossier administratif), de sorte que le moyen ne peut être accueilli sur ce point.

A.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, et au questionnement que cette découverte aurait suscité, ainsi qu'à la relation qu'il entretient avec ses parents depuis l'annonce de son orientation sexuelle, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que le requérant n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont il aurait vécu personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe.

Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère limité, peu circonstancié, évolutif, général, incohérent, contradictoire et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet (dossier administratif, notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du 5 décembre 2024, pp. 14 à 17 ; NEP du 2 avril 2025, pp. 3 et 4) soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée. Le Conseil se rallie pleinement à ces motifs.

Le requérant se contente, en substance, de faire valoir que « *cette découverte est un processus difficile à expliquer* », et « *qu'il existe une diversité d'expériences possibles* » (requête, p. 4).

Le Conseil est conscient de la difficulté de prouver son orientation sexuelle, et convient qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à une évaluation individuelle et prudente des déclarations d'un demandeur invoquant une crainte liée à son orientation sexuelle, sans recourir à des stéréotypes ni exiger un parcours émotionnel type. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient, en l'occurrence, au requérant d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de celui-ci qu'il formule au minimum des déclarations consistantes et sincères relatives à la prise de conscience, au vécu et à l'expression de son orientation sexuelle et à ses relations intimes, compte tenu du contexte familial et sociétal dans lequel il a vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A.10. En ce qui concerne les relations que le requérant déclare avoir entretenues au Cameroun avec S. et J., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos tenus par celui-ci à ce sujet sont particulièrement limités et circonstanciés, mais également incohérents, contradictoires, et dépourvus de sentiment de vécu (dossier administratif, NEP du 5 décembre 2024, pp. 17 à 24 ; NEP du 2 avril 2025, pp. 6 et 7).

Dans la requête, le requérant se limite à soutenir que « *même si l'homosexualité est acceptée en Belgique, il est très difficile pour lui originaire d'une société homophobe de parler aisément à l'Officier de protection de ses relations intimes passées et actuelles* » et que « *Ce blocage psychologique est dû principalement au fait que l'homosexualité est très taboue et très réprimée dans [son] pays d'origine* » (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.9, et rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche

particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est à ce dernier d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir qu'il n'a pas l'orientation sexuelle alléguée.

A.11. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec A., en Belgique, le Conseil n'est nullement convaincu par l'analyse développée en termes de requête, dès lors que celle-ci se contente de réitérer les propos tenus par le requérant, d'affirmer que celui-ci a donné suffisamment d'informations à cet égard, et de fournir des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas. Ce faisant, le requérant reste en défaut de fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos peu spécifiques, peu circonstanciés et peu empreints de sentiment de vécu (NEP du 5 décembre 2024, pp. 5, 26 et 27 ; NEP du 2 avril 2025, pp. 14 et 15). A cet égard, il convient de relever que le requérant déclare entretenir une relation intime avec A. depuis octobre ou novembre 2023, soit plus d'un an au moment de ses auditions (NEP du 5 décembre 2024, p. 5 ; NEP du 2 avril 2025, p. 15), de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et sincérité aux questions posées par la partie défenderesse, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

En particulier, le Conseil observe que le requérant n'a pas été en mesure de donner la date de naissance d'A. ni son statut en Belgique, élément qu'il a précisé *a posteriori*, lors de son second entretien personnel (NEP du 5 décembre 2024, p. 26 ; NEP du 2 avril 2025, p. 14). En outre, à la question de savoir les raisons pour lesquelles A. a quitté le Cameroun, le requérant a répondu, de manière particulièrement évasive que « *Je ne saurais pas vous dire pourquoi, il m'a juste dit que c'était chaud, que l'homosexualité c'est encore très grave, plus grave qu'avant mais moi je suis pas retourné depuis et j'écoutais ce qu'il m'expliquait. [...] Des agressions, que si un voisin n'accepte pas que tu sois homosexuel* » (NEP du 2 avril 2025, p. 14). Par ailleurs, invité à expliquer ce qui lui plaît chez A. et quels sont leurs projets ensemble, le requérant s'est contenté de répondre que « *C'est qu'il sait cuisiner, c'est aussi un bosseur, il vise loin pour notre avenir quoi. [...] Nos projets c'est de travailler, pas de travailler mais je veux dire d'économiser pour avoir un truc ensemble et que plus tard on vive ensemble [...] Pour nous c'est comme je disais, on essaye de vivre une relation normale. On essaye de prendre un appartement pour vivre ensemble* » (NEP du 5 décembre 2024, p. 27 ; NEP du 2 avril 2025, p. 14).

Les explications de la requête selon lesquelles « *Les Africains fêtent rarement les anniversaires et il est très fréquent de rencontrer les membres d'une même famille qui ne connaissent pas les dates de naissance des autres* » et « *Comme chez les personnes hétérosexuelles, la vie des homosexuelles ne se limitent pas seulement aux relations sexuelles. Les personnes homosexuelles qui se mettent en couple ont également des projets de vie : se mettre à l'abri des problèmes économiques, fonder une famille, avoir des enfants et acheter un logement, ...* » (requête, p. 5) n'apportent aucun éclairage nouveau et ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

S'agissant de la photographie annexée à la requête, représentant le requérant accompagné d'une personne qu'il présente comme étant A. (requête, annexe 3), le Conseil relève qu'aucun élément objectif ne permet d'identifier formellement la personne qui y figure aux côtés du requérant ni, *a fortiori*, la nature de la relation qu'entreprendraient ces deux personnes. Partant, cette photographie ne présente qu'une force probante extrêmement limitée.

A.12. Pour le surplus, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué estimant que les déclarations du requérant relatives à son vécu homosexuel en Belgique ne présentent pas une consistance suffisante afin d'établir son orientation sexuelle. Dans sa requête, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et sérieux à cet égard.

A.13. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête selon lesquelles « *Une fois arrivée en Belgique avec un visa étudiant, [le requérant] espérait que la situation des homosexuelle devrait s'améliorer dans son pays durant le temps de ses études (études qui ont durées plus de 5 années). C'est tout à fait raisonnable pour une personne normale de penser qu'en 5 ans, la situation va évoluer dans son pays. [...] Or, après ces 5 années, les persécutions contre les homosexuelles se sont plutôt aggravées dans son pays. C'est pour cette raison que sa demande de protection internationale a été introduite en 2024* » (requête, p. 5).

A.14. Si le requérant avait certes assuré son séjour légal en Belgique par le biais de son visa étudiant, le Conseil estime que l'ignorance invoquée se concilie mal avec son degré d'instruction – le requérant déclare avoir obtenu un bachelier en génie civil (NEP du 5 décembre 2024, p.6) – et il souligne que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être

raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte.

En tout état de cause, le Conseil constate que le titre de séjour du requérant a expiré le 31 octobre 2023 (dossier administratif, pièce 5, document 2) et que celui-ci n'a introduit sa demande de protection internationale que le 24 juin 2024, soit près de huit mois plus tard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne constitue pas, à elle seule, un motif automatique de rejet. Toutefois, en l'espèce, elle s'ajoute à un faisceau d'éléments affectant la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait légalement tenir compte de cette circonstance comme indice complémentaire de l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier, sans en faire l'unique fondement de sa décision.

A.15. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais de ses déclarations, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité de son orientation sexuelle.

Du reste, dès lors que l'orientation sexuelle invoquée par le requérant ne peut être considérée comme crédible, les développements théoriques de la requête relatifs à l'article 48/3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, ainsi que les informations générales sur le sujet auxquelles elle renvoie n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : il incombe donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

A.16. En ce qui concerne les considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la charge de la preuve, au devoir de soin et de minutie et à la motivation de l'acte attaqué en général, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombent et a suffisamment et adéquatement interrogé le requérant et évalué son orientation sexuelle alléguée, de façon objective, compte tenu du contexte sociétal dans lequel il vivait et de sa situation individuelle. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux éléments mis en avant *supra*, aux points 4.10 et 4.11.

A.17. En outre, dès lors que le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, les faits de persécution qu'il invoque et qui se fondent sur son orientation sexuelle ne le sont pas non plus. En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments du récit du requérant relatif à ces persécutions alléguées empêchent de tenir ces faits pour établis, et relève que la requête ne contient aucune critique des motifs de la décision qui y sont consacrés.

A.18. Enfin, il convient de relever que le requérant ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relatif à sa crainte alléguée liée à son adhésion au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), de sorte que ce motif, auquel le Conseil se rallie, demeure pertinent pour fonder la décision attaquée.

A.19. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant, dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

A.20. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.21. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.22. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,

*s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*

*c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B.23. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.24. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.25. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Douala, dont il est originaire, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.26. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

### C. Conclusion

C.27. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment ou valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

C.28. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

C.29. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN